

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS
SÉANCE DU 13 OCTOBRE 2025
18 H 30 – Salle du Jardin

PRÉSENTS : Madame LEROUX, Vice-Présidente, Mesdames BAYER, DESBOIS, FORGET, GESLIN, LEBOURDAIS, LE FUR, MARVILLET, OLIVIER, THEVARD, Messieurs AMOUSSOU-TOSSOU, MOLVAUX.
Monsieur ANGOT, directeur du CCAS

EXCUSÉS : M. LE SCORNET, Président qui donne pouvoir à Mme LEROUX, Messieurs CHOUZY, MOTTAIS.

Début de séance :

Présentation par Nelly GUILLEUX, Directrice Enfance Jeunesse et Amélie JUIN, responsable du service Maintien à Domicile de la note concernant la mise en place des nouveaux contenants pour le portage des repas à domicile. En complément de la note, ci-dessous la photo du contenant.



ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 8 septembre,
2. Décisions du Président depuis la dernière séance,
3. Ressources Humaines : Procédure de don de jours de repos
4. Ressources Humaines : Autorisation de recours à des agents contractuels et vacataires pour des accroissements temporaires d'activité, des besoins saisonniers, des remplacements d'agents en arrêt maladie et fixation des modalités de rémunération pour l'année 2026
5. Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire (PSC) pour le risque «Santé» – Participation de la collectivité dans le cadre d'une procédure de labellisation
6. Ressources Humaines : Indemnités de manquement des fonds
7. Finances : renouvellement de la ligne de trésorerie,
8. Marchés Publics : groupement de commandes pour les produits d'entretien
9. Marchés Publics : avenant GAN (changement du titulaire du marché assurances...)
10. Marchés publics : émission de cartes d'achat et prestations annexes (groupement de commandes MC/VM/CCAS)
11. Action Sociale : Séjour ANCV

1) Approbation du Compte-rendu du Conseil d'Administration du 8 septembre 2025

Correctif sur l'information concernant les factures d'électricité de la RA - 3ème page – la collectivité est toujours dans l'attente..... 24 juillet 2022 au 23 janvier 2023....

2) Décisions du Président

- N° 2025 – 19 du 26/09/25 : accord d'un secours de 11,20 € à une famille pour l'achat d'une boîte de lait bébé. Paiement pharmacie du Pôle.

Décisions prises

N°2025- 32 / Ressources Humaines : Procédure de don de jours de repos

Qu'est-ce que le don de jours de repos ?

Le don de jours de repos est un acte de solidarité qui consiste pour un agent public à donner une partie de ses jours de congés non pris à un collègue qui se trouve dans certaines situations particulières (décès d'un enfant, etc.), afin de permettre à ce dernier de se dégager davantage de temps personnel sous forme de congé rémunéré.

Qui peut donner des jours de repos ?

Un agent territorial (fonctionnaire ou contractuel de droit public) peut donner des jours de repos non pris à un autre agent territorial qui relève du même employeur. Ce don est anonyme et sans contrepartie.

Attention : un agent de Mayenne Communauté ne peut pas bénéficier du don de jours de repos d'un agent du CCAS de Mayenne (et inversement). Les agents contractuels de droit privé et les vacataires sont exclus du dispositif.

Qui peut bénéficier du don de jours de repos ?

Un agent territorial peut bénéficier du don de jours de repos dans plusieurs situations :

Situations éligibles	Pièces justificatives à fournir	Plafond
Enfant malade : lorsqu'il assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants	L'agent remet un <u>certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel</u> établi par le médecin qui suit l'enfant concerné. Ce certificat atteste la particulière gravité de la maladie, du handicap ou de l'accident rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l'enfant.	90 jours par enfant, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit l'enfant.
Aidant familial : lorsqu'il vient en aide à une personne atteinte d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité ou présentant un handicap, lorsque cette personne est, pour le bénéficiaire du don, l'une de celles mentionnées aux 1° à 9° de l'article L. 3142-16 du code du travail	L'agent remet un <u>certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel</u> établi par le médecin qui suit la personne concernée. Ce certificat fait état du handicap ou de la perte d'autonomie pouvant (sans être nécessairement d'une particulière gravité depuis le décret n°2023-825), nécessiter une aide régulière de la part de l'agent. L'agent établit en outre une déclaration sur l'honneur de l'aide effective qu'il apporte en qualité de proche aidant.	90 jours par personne concernée, pour chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut être fractionné à la demande du médecin qui suit la personne concernée.

Décès d'un enfant : lorsqu'il est parent d'un enfant qui décède avant l'âge de vingt-cinq ans ou assume la charge effective et permanente d'une personne qui décède avant cet âge	L'agent remet un certificat de décès. Dans le cas du décès d'une personne de moins de vingt-cinq ans dont l'agent a la charge effective et permanente, la demande est également accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant cette prise en charge.	90 jours par enfant ou personne concernée. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Le congé peut être fractionné à la demande de l'agent.
Sapeur-pompier volontaire : lorsqu'il participe en qualité de sapeur-pompier volontaire aux missions ou activités d'un service d'incendie et de secours	L'agent remet une attestation du service d'incendie et de secours auquel il est rattaché en qualité de sapeur-pompier volontaire, précisant la mission ou l'activité concernée et le nombre de jours sollicités.	10 jours jusqu'au terme de chaque année civile. Le congé pris au titre des jours donnés peut intervenir pendant un an à compter de la réception du don. Il peut être fractionné à la demande de l'agent.

Par dérogation aux règles en vigueur, l'absence du service des agents territoriaux bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs.

L'agent qui souhaite bénéficier d'un don de jours de repos doit formuler sa demande par écrit auprès de la direction des ressources humaines au moyen du formulaire dédié disponible sur l'intranet.

Par respect de l'obligation de discrétion professionnelle, les agents de la direction des ressources humaines ne sont pas autorisés à communiquer le nom des personnes éligibles au don de jours de congés.

Quels sont les jours de repos pouvant faire l'objet d'un don ?

Les jours qui peuvent faire l'objet d'un don sont les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) ainsi que les jours de congés annuels (CA), qu'ils aient été affectés ou non sur un compte épargne-temps (CET).

Le don est fait sous forme de jour entier, quelle que soit la quotité de travail de l'agent qui en bénéficie.

Attention :

- Les jours d'ARTT peuvent être donnés en partie ou en totalité.
- Le CA ne peut être donné que pour tout ou partie de sa durée excédant vingt jours ouvrés. Avant de donner un CA, le donateur doit donc avoir consommé au moins quatre semaines de CA sur l'année civile en cours.
- Les jours de repos compensateur et les jours de congé bonifié ne peuvent pas faire l'objet d'un don.

Comment donner des jours de repos ?

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos, c'est-à-dire le donateur, doit signifier par écrit à l'autorité territoriale le don ainsi que le nombre et la nature des jours de repos afférents.

L'autorité territoriale vérifie ensuite que les conditions permettant de donner des jours de repos sont remplies et notamment que les jours de repos donnés peuvent l'être (nature des jours et respect du droit au repos).

Le don est définitif après accord de l'employeur.

Le don de jours épargnés sur un CET peut être réalisé à tout moment.
Le don de jours non épargnés sur un CET peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Moyens de contrôle

L'autorité territoriale qui a accordé le congé peut ensuite faire procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que le bénéficiaire du congé respecte les conditions pour l'octroi dudit congé.

Si ces vérifications révèlent que les conditions ne sont pas satisfaites pour l'octroi du congé, il peut y être mis fin après que l'agent bénéficiaire ait été invité à présenter ses observations.

Situation de l'agent lorsqu'il bénéficie d'un don de jours de repos

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant toute sa période de congé (il ne génère pas de titres-restaurant). La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Que deviennent les jours donnés mais non utilisés par le bénéficiaire ?

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le CET de l'agent bénéficiaire. De même, aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don.

De plus, le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué à l'autorité territoriale.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L 621-6 à L 621-7 ;

Vu la loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade ;

Vu la loi n°2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap ;

Vu la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant ;

Vu le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public, parent d'un enfant gravement malade ;

Vu le décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils de la Loi n°2018-84 du 13 février 2018 sus visée.

Vu les décrets n°2021-259 du 9 mars 2021 et 2023-774 du 11 août 2023 élargissant le dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des parents d'enfants décédés et des agents civils engagés en tant que sapeurs-pompiers volontaires ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 19 septembre 2025 ;

Il est demandé au conseil d'administration d'adopter le dispositif du don de jours de repos comme présenté ci-dessus.

Après délibération, les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés valident le dispositif du don de jours de repos.

N°2025- 33 / Ressources Humaines : Autorisation de recours à des agents contractuels et vacataires pour des accroissements temporaires d'activité, des besoins saisonniers, des remplacements d'agents en arrêt maladie et fixation des modalités de rémunération pour l'année 2026
--

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'article 3 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dispose que les emplois au sein des collectivités territoriales doivent être pourvus par des emplois titulaires. Les collectivités sont cependant autorisées à recruter des agents non titulaires de droit public, par dérogation, et dans les cas limités prévus par la loi 84-53 et redéfini par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :

- recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité (ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutifs).
- recrutement d'agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L.332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité (Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutifs).

Le recrutement d'agents vacataires est également permis si les trois conditions suivantes sont réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins de continuité des services et conformément aux inscriptions budgétaires, il convient de créer les emplois non permanents suivants à compter du 1^{er} janvier 2026.

Accroissements temporaires d'activité

DASSP CCAS	Maintien à domicile - Agent social	C	Agent social	10
DASSP CCAS	Maintien à domicile – Adjoint technique	C	Adjoint technique	2
DASSP CCAS	Service administratif du CCAS	C	Adjoint administratif	1

La rémunération des agents contractuels précités sera permise sur tous les échelons des grades susmentionnés. L'indice alors retenu tiendra compte notamment de l'expérience de l'agent et de son niveau de diplôme. Les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire.

Les agents déjà fonctionnaires amenés à effectuer ces remplacements seront rémunérés selon leur grade et échelon détenus.

Direction	Service	Catégorie	Cadres d'emplois	Effectif
DASSP CCAS	Service administratif du CCAS	B	Rédacteur	1

La rémunération des agents contractuels précités sera permise sur tous les échelons des 1^{er} et 2^e grades des cadres d'emplois susmentionnés. L'indice alors retenu tiendra compte notamment de l'expérience de l'agent et de son niveau de diplôme. Les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire.

Les agents fonctionnaires amenés à effectuer ces remplacements seront rémunérés selon leur grade et échelon détenus.

Direction	Service	Catégorie	Grade	Effectif
DASSP CCAS	Service administratif du CCAS	A	Attaché/ Assistant socio-éducatif	2

La rémunération des agents contractuels précités sera permise sur tous les échelons du grade d'attaché. L'indice alors retenu tiendra compte notamment de l'expérience de l'agent et de son niveau de diplôme. Les agents pourront bénéficier du régime indemnitaire.

Les agents fonctionnaires amenés à effectuer ces remplacements seront rémunérés selon leur grade et échelon détenus.

Remplacements d'agents absents

La rémunération des remplaçants d'agents absents pour tout motif est arrêtée au 1^{er} échelon du 1^{er} grade du cadre d'emplois de l'agent remplacé. Un régime indemnitaire pourra être versé. Il tiendra alors compte de l'expérience de l'agent et de son niveau de diplôme et ne pourra être supérieur à celui de l'agent remplacé.

Accroissements saisonniers

Direction	Service / Mission	Catégorie	Grades	Effectif
DASSP CCAS	Maintien à domicile - Agent social	C	Agent social	10
DASSP CCAS	Maintien à domicile – Adjoint technique	C	Adjoint technique	2

La rémunération des agents contractuels précités sera permise uniquement sur le 1^{er} échelon des grades susmentionnés. Les agents ne pourront pas bénéficier du régime indemnitaire.

Vacataires

Direction	Service / Mission	Effectif	Taux horaire brut
DASSP CCAS	Résidence autonomie – agent technique	3	14,50 €

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique territoriale et notamment les articles L332-13 et L332-23 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le budget du CCAS ;

Considérant les besoins du service et la nécessité de garantir la continuité du service public ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2025;

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, approuvent ces propositions et autorisent le Président (ou son représentant) à signer les contrats correspondants.

<u>N°2025- 34 / Ressources Humaines : Protection sociale complémentaire (PSC) pour le risque «Santé» – Participation de la collectivité dans le cadre d'une procédure de labellisation à compter du 01/01/26</u>
--

Pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre – au moins partiellement – à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Depuis le 1^{er} janvier 2024, Mayenne Communauté et le CCAS de Mayenne versent une participation au risque « Prévoyance » aux agents ayant adhéré au contrat collectif conclu avec TERRITORIA MUTUELLE.

Désormais, à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent à compter du 1^{er} janvier 2026.

Selon les dispositions du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

Dans l'attente, à compter du 1^{er} janvier 2027, d'une potentielle convention de participation organisée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) en collaboration avec d'autres CDG de la région des Pays de la Loire, il est proposé à compter du 1^{er} janvier 2026 de retenir la solution de labellisation permettant la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés. Il est proposé que le montant de la participation soit forfaitaire, sans modulation de revenus ou de situation familiale, et fixé comme suit :

Agent	15 € / mois
Agent disposant d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH)	30 € / mois

Il reviendra ainsi à chaque agent de :

- souscrire par lui-même à un contrat de complémentaire santé labellisé¹ ;
- de résilier son contrat actuel en cas de changement de contrat ;
- de fournir à la direction des ressources humaines une attestation de labellisation permettant ainsi le versement de la participation, étant précisé que si le justificatif n'est fourni le dernier jour du mois N-1, la participation ne sera versée qu'à compter du mois suivant ;
- de prévenir le service en cas de résiliation ou de changement de situation.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Pour mémoire, courant 2023, en amont de la mise en place de la participation au risque « Prévoyance », il avait été abordé cette question de participation au risque « Santé » et il avait été arrêté que le fait de favoriser la participation en prévoyance (jusqu'à 25 € par mois par agent) allait contraindre la participation au risque « Santé » au minimum réglementaire. Cette orientation a été réaffirmée dans le cadre des réunions de dialogue social au cours du 1^{er} semestre 2024 relatives à l'amélioration du pouvoir d'achat des agents.

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité social territorial du 19 septembre 2025,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte les modalités de financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 € par mois et par agent dans les conditions indiquées ci-dessus.
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2025- 35 / Ressources Humaines : Indemnités de maniement des fonds

Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

L'indemnité de maniement de fonds est la nouvelle dénomination de l'indemnité de responsabilité des régisseurs adoptée dans le cadre de la réforme de la responsabilité financière des gestionnaires publics du 1^{er} janvier 2023 (article R1617-5-2 du CGCT).

Pour rappel, l'indemnité de responsabilité des régisseurs n'était pas cumulable avec le RIFSEEP. Conformément aux principes régissant le régime indemnitaire, le versement de l'indemnité de maniement de fonds aux régisseurs et aux mandataires-suppléants est facultatif et son taux est fixé par délibération de la collectivité (mise à jour de la rubrique 2155 de l'annexe I du CGCT pour tenir compte du nouveau nom de l'indemnité).

Il est proposé d'instituer, à compter du 1^{er} janvier 2026, cette indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP, l'ISOE et l'ISFE.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) ou montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle (en € bruts / an)
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	640 €

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Cette indemnité sera versée annuellement au cours du 2^e semestre de l'année N+1 de l'exercice clos considéré.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont :

- les fonctionnaires titulaires, stagiaires (à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel) en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime ;
- les contractuels de droit public.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies, peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

L'attribution de l'indemnité fera l'objet d'un arrêté individuel.

Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Régies existantes au 1^{er} janvier 2026

Collectivité gestionnaire	Intitulé de la régie	Type de régie	Montant indicatif de l'indemnité de maniement des fonds (en € bruts / an)
CCAS Mayenne	Fonds d'épargne bonifié	Avance et recette	160 €
CCAS Mayenne	Chèque d'accompagnement personnalisé	Avance	160 €

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 19 septembre 2025,

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- adopte les modalités d'attribution et les montants d'indemnités de maniement des fonds dans les conditions indiquées ci-dessus.
- autorise le président (ou son représentant) à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.
- précise que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

N°2025- 36 / Finances : renouvellement de la ligne de trésorerie

Le Président rappelle qu'après autorisation donnée par la délibération n° 2024-29 en date du 14 octobre 2024, une ligne de trésorerie annuelle d'un montant de 100 000 € avait été souscrite auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine.

Cette ligne de trésorerie arrivant à échéance, il est proposé de procéder à son renouvellement en souscrivant un nouveau contrat annuel auprès du même établissement bancaire, selon les conditions suivantes :

- **Montant** : 100 000 €
- **Durée** : 12 mois
- **Taux d'intérêt** : Euribor 3 mois moyenné + 0,40 %
- **Index actuel** : 1,986 %, flooré à 0
- **Intérêts** : Facturation trimestrielle à terme échu par débit d'office
- **Commission d'engagement** : 0,20 %
- **Frais de dossier** : Néant
- **Déblocage** : Par le principe du crédit d'office
- **Minimum de tirage** : 7 600 €
- **Calcul des intérêts** : Sur la base de 365 jours

En conséquence, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser Monsieur le Président à souscrire une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000 € auprès du Crédit Agricole de l'Anjou et du Maine, conformément aux conditions exposées ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adopte la proposition.

N°2025- 37 / Finances : Budget CCAS - Décision modificative N°1

Par délibération du 14 avril dernier, le Conseil d'Administration a adopté le budget primitif 2025 du CCAS.

Il vous est proposé d'ajuster au moyen d'une décision modificative le budget du CCAS en section de fonctionnement et d'investissement comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Nature	Libellé opération	DEPENSES	RECETTES
6615	Intérêts des comptes courants et dépôts créditeurs	2 500,00	
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR - DEPARTEMENT DOTATION QUALITE 2024	6 000,00	
673	TITRES ANNULES SUR EXERCICE ANTERIEUR - SUBVENTION SEGUR NOV DEC 2024	1 500,00	
6815	Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement	6 887,00	
62268	autres honoraires conseils	-7 000,00	
6042	Achats prestations de services	-3 887,00	
62878	A des tiers	-6000	
	TOTAL DM n°1	0	0,00 €
	Pour mémoire BP 2025	2 491 357,90 €	2 491 357,90 €
	TOTAL APRES DM n°1	2 491 357,90 €	2 491 357,90 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Nature	Libellé opération	DEPENSES	RECETTES
	TOTAL DM n°1	0,00 €	0,00 €
	Pour mémoire BP 2025	23 765,83 €	23 765,83 €
	TOTAL APRES DM n°1	23 765,83 €	23 765,83 €

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, adoptent la décision modificative N°1 du budget du CCAS.

N°2025- 38 / Marchés Publics : Groupement de commandes - Fourniture de produits, petits matériels et consommables d'entretien (25FOU05)

La Ville de Mayenne, le Centre Communal d'Action Sociale de Mayenne et Mayenne Communauté ont régulièrement besoin de produits d'entretien pour le nettoyage de leurs différents locaux.

Ces trois entités ayant pour projet de lancer une consultation afin d'assurer cette fourniture par le biais de la commande publique, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes dont l'objectif est de désigner des fournisseurs pour répondre à ce besoin sur une période déterminée. Cette procédure d'achat permet d'obtenir, dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, une meilleure gestion administrative et technique des commandes tout en mutualisant la procédure de consultation publique. Elle permet en outre d'uniformiser les pratiques, de simplifier le travail pour les agents, de permettre des remplacements plus facilement, et enfin d'avoir une plus grande vigilance sur le type de produits employés.

Ce groupement de commandes est établi conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du Code de la commande publique.

La procédure, numérotée 25FOU05 et intitulée « Fourniture de produits, petits matériels et consommables d'entretien », aboutira à un accord-cadre à bons de commandes. La durée sera fixée à 1 an reconductible 3 fois (soit 4 ans maximum). Au regard du montant estimé des achats, une consultation sous forme d'appel d'offres ouvert est nécessaire. Le marché sera alloté de la façon suivante :

Lot	Désignation
1	Produits d'entretien conventionnels
2	Produits d'entretien spécifiques petite enfance/crèche
3	Produits d'entretien spécifiques centre aquatique
4	Petits matériels d'entretien et consommables

Ces fournitures feront l'objet d'un accord-cadre à bons de commandes sans minimum mais avec maximum passé en application des articles L. 2125-1, R. 2162-4, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique.

Il est proposé que Mayenne Communauté soit le coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre d'un mandat élargi et, en tant que tel, prenne en charge les frais de publicité.

Le choix du titulaire sera proposé par la commission d'appel d'offres de Mayenne Communauté. Les membres de cette commission seront convoqués pour proposer des titulaires sur la base d'un rapport d'analyse des offres rédigé par le service référent de l'achat.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve l'adhésion du CCAS au groupement de commandes concernant la fourniture de produits, petits matériels et consommables d'entretien ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes liée à cette consultation fournie en annexe ;
- autorise Monsieur le Président ou son délégataire compétent à signer et exécuter les bons de commandes issus de cet accord cadre et concernant le CCAS de Mayenne avec l'attributaire retenu, ainsi que les pièces s'y rapportant.

<u>N°2025- 39 / Marchés Publics : Prestation de services en assurances (lots n°2 et 3) – Groupement de commandes (17SER24) – Appel d'offres – Avenant de changement de titulaire- Autorisation de signature</u>

Par marché notifié le 28 décembre 2017, Mayenne Communauté (coordonnateur du groupement de commandes conclu entre elle-même, le CCAS et la Ville de Mayenne) a confié à la Compagnie GAN Assurances représentée par M. Bruno JUBIN, Directeur d'agence de Mayenne Notre Dame, les contrats d'assurances concernant les dommages aux biens (lot n°2) ainsi que la flotte automobile et les risques annexes (lot n°3 comprenant les sous contrats spécifiques liés à la scène mobile et aux bris de machines) pour une durée de neuf années, soit du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2026. Chacune des collectivités membres de ce groupement de commandes est titulaire de ses propres contrats conclus avec la Compagnie GAN Assurances.

Or, suite au départ à la retraite de M. Bruno JUBIN au 31 décembre 2024, la gestion des portefeuilles de l'agence d'assurances GAN - Mayenne Notre-Dame a été confiée temporairement (en l'attente de la nomination du successeur) à l'EURL Paris Centre Picardie Assurances représentée par M. Jérôme MOUSSET, également gérant GAN Assurances. Cet intérim a été acté par un avenant approuvé par délibération du 14 avril dernier.

Aujourd'hui, un titulaire a été nommé de façon définitive et représente la Compagnie GAN Assurances – Agence Mayenne Notre-Dame dans le cadre de nos contrats en cours. Il s'agit de Mme Justine PAILLARD, Agent Général d'Assurances, en activité depuis le 27 mai 2025.

L'avenant proposé et fondé sur l'article R. 2194-6 du Code de la Commande Publique a donc pour objet de substituer un nouveau titulaire au titulaire initial, étant entendu qu'il n'y a

aucune autre modification aux contrats en cours et que le nouveau titulaire remplit les mêmes conditions que le titulaire initial.

Les administrateurs, à l'unanimité des membres présents ou représentés, autorisent Monsieur le Président à signer l'avenant du marché n° 17SER24 intitulé « Prestation de services en assurances » ci-dessus présenté avec GAN Assurances, titulaire des lots 2 et 3 du marché précité.

N°2025- 40 / Marchés publics : Marchés publics – Groupement de commandes - Émission de cartes d'achat et prestations annexes (25SER31)

La Ville de Mayenne, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Mayenne et Mayenne Communauté font régulièrement des achats de petits montants, que ce soit hors marché ou dans le cadre de la commande publique. Ces achats récurrents de faible montant et le développement des paiements en ligne nécessitent que soit développé l'usage de la carte achat au sein des trois collectivités.

En effet, les personnes morales de droit public dotées d'un comptable public peuvent recourir à la carte d'achat comme modalité d'exécution de leurs achats et de leurs contrats conclus en marchés publics dans les conditions prévues par le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés par carte d'achat (art. R. 2192-37 du Code de la commande publique). L'utilisation de la carte achat est également inscrite dans les instructions de la direction générale de la comptabilité publique du 21 avril 2005.

La mise en place et la généralisation de cette solution de paiement participent aujourd'hui à la démarche de professionnalisation de l'achat public et de modernisation de l'exécution budgétaire. Elle contribue également à la rationalisation et à la dématérialisation du processus d'achat.

Les trois entités ayant pour projet de lancer une consultation afin d'assurer cette prestation par le biais de la commande publique, il est donc proposé de constituer un groupement de commandes dont l'objectif est de désigner un prestataire pour répondre à ce besoin sur une période déterminée. Cette procédure d'achat permet d'obtenir, dans le cadre de la démarche de mutualisation des services, une meilleure gestion administrative et technique des commandes tout en mutualisant la procédure de consultation publique. In fine, elle permettra de réaliser des gains sur les coûts de traitement, de rationaliser le processus d'achat et d'améliorer l'organisation interne du travail et ce, pour les trois collectivités.

Ce groupement de commandes est établi conformément aux articles L. 2113-6 et 2113-7 du Code de la commande publique.

La procédure, numérotée 25SER31 et intitulée « Émission de cartes d'achat et prestations annexes pour Mayenne Communauté, la Ville de Mayenne et le CCAS », aboutira à un marché public dont la durée sera fixée à 1 an reconductible 3 fois (soit 4 ans maximum). Au regard du montant estimé des achats, une consultation sous forme de procédure adaptée est suffisante.

En outre, il est proposé que Mayenne Communauté soit le coordonnateur du groupement de commandes dans le cadre d'un mandat élargi et, en tant que tel, prenne en charge les frais de publicité.

Le choix du titulaire sera proposé par la commission d'attribution des marchés de

Mayenne Communauté. Les membres de cette commission seront convoqués pour proposer des titulaires sur la base d'un rapport d'analyse des offres rédigé par le service référent de l'achat.

Le Conseil d'administration, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- approuve l'adhésion du CCAS au groupement de commandes concernant l'émission de cartes d'achat et prestations annexes ;
- autorise Monsieur le Président à signer la convention de groupement de commandes liée à cette consultation fournie en annexe ;
- autorise Monsieur le Président ou son délégataire compétent à signer et exécuter les actes issus de cette consultation et concernant le CCAS de Mayenne avec l'attributaire retenu.

11- Action Sociale – bilan séjour ANCV

SEJOUR SENIORS EN VACANCES 2025			
Domaine d'Argueil Normandie du 6 au 13 septembre 2025			
29 seniors + 1 accompagnatrice	17 femmes	12 hommes	9 couples
moyenne d'âge : 75 ans		écart d'âge : 55* à 90 ans	
Coût du séjour :			
Personne éligible ANCV	383,09 €	Personne non éligible	595,09 €
	21		8**
	Recettes	Dépenses	
Participation seniors	12 778,00 €		
ODCVL		9 752,00 €	
Assurances		724,02 €	
Transport		2 330,00 €	
totaux	12 778,00 €	12 806,02 €	
Coût pour le CCAS		28,02 €	
* 55 ans : adulte handicapée, retraitée			
** dont 4 qui auraient pu avoir l'aide, mais déjà eu sur un autre séjour en 2025			